

Direction Générale du Travail

Transposition de la directive 2013/59/Euratom et impact sur la surveillance des travailleurs extérieurs à l'entreprise et les stagiaires

*Réseau Radioprotection Centre
Orléans, 29 avril 2016*

**Peggy MATHIEU, ingénieure chargée de la prévention des risques physiques
Bureau des risques chimiques, physiques et biologiques
Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail**





Euratom

Transposition de la directive 2013/59/Euratom

Deadline :
le 6 février 2018



Code du travail

Aménagements nécessaires à la transposition :

- a) Réviser les dispositions concernant l'organisation de la RP au sein de l'entreprise (RPE/RPO) ;
- b) Prendre en compte de la nouvelle valeur limite au cristallin ;
- c) Réarticuler les dispositions relatives aux rayonnements d'origine naturelle, notamment le radon ;
- d) Préciser la notion de contrainte de dose ;
- e) Réorganiser les dispositions concernant les travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique.
- f) Revisiter :
 - le zonage,
 - l'organisation des contrôles techniques,
 - les modalités de la surveillance radiologique,

Modalités de transposition :

- Engagée en 2014 et devant être achevée avant février 2018 ;
- Pilotée par la DGPR, associée aux ministères de la santé et du travail, et avec l'appui de l'ASN.

Vecteurs juridiques :

- Une seule ordonnance portant l'ensemble des modifications législatives les codes impactés (Ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire) ;
- Plusieurs décrets portant les modifications réglementaires des codes impactés (publication visée : début 2017)

Constats établis par la DGT sur l'applicabilité des dispositions réglementaires actuelles

Rappel des constats

- Des échanges avec l'inspection, il ressort que les dispositions de radioprotection **sont atypiques, abondantes, techniques** et présentent des articulations complexes avec d'autres codes.
- Les professionnels, qui s'appuient sur leur PCR pour les mettre en oeuvre, **la jugent également complexe**, sans néanmoins considérer cet aspect comme rédhibitoire, mais lui reproche d'être **trop imprégnée de la culture INB**.
- Les préventeurs soulignent **l'efficacité globale du dispositif actuel, malgré sa complexité**.

Plusieurs groupes de travail ont été mis en place par l'administration pour identifier les difficultés d'application ou lacunes du dispositif et proposer des axes d'amélioration sur les sujets suivants :

- L'organisation de la radioprotection,
- Le zonage,
- La surveillance radiologique des travailleurs,
- Les situations d'urgence radiologique.

Ils recommandent en synthèse d'harmoniser et simplifier les dispositions réglementaires pour une meilleure appropriation

Objectifs de travail de la DGT

- **Dans un contexte général de simplification, prendre en compte les nouvelles exigences de la directive ;**
- **En opportunité et sur le fondement des retours d'expérience acquis :**
 - **renforcer l'effectivité des mesures de prévention des risques pour les travailleurs ;**
 - **harmoniser les dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs avec celles relatives aux autres risques professionnels;**
 - **mieux graduer les exigences au regard de l'ampleur du risque;**
 - **apporter la flexibilité nécessaire à la mise en œuvre des mesures de prévention dans tous les secteurs d'activité et quelque soit la taille de l'entreprise.**

Dispositions visant la protection des travailleurs

Niveau législatif

Portée par l'ordonnance n°2016-128 du 10 février
2016 portant diverses dispositions
en matière nucléaire

Résumé des dispositions nouvelles ou aménagées

Article	Objectif de l'évolution législative	Observation
CSP : L. 1333-27 nouveau	Élargir, à la radioprotection des travailleurs, le champ des régimes administratifs encadrant les activités nucléaires	Transposition des dispositions de l'article 24 et 29 de la directive 2013/59/Euratom
CE : L. 593-41 nouveau		
CT : L. 4451-1 modifié	<u>Articuler les principes de radioprotection avec ceux de prévention du CT</u>	Harmonisation rédactionnelle avec article du CSP et CE
CT : L. 4451-2 nouveau	<u>Autoriser le médecin du travail à échanger, sous conditions, certaines données médicales avec la PCR</u>	Consolidation du dispositif de transmission des données de dosimétrie interne, pour une pleine transposition des dispositions de l'article 44 de la directive.
CT : L. 4451-3 nouveau	<u>Assujettir la personne compétente en radioprotection (PCR) au secret professionnel dans le but de lui permettre de mieux s'acquitter de sa mission d'optimisation de la radioprotection</u>	
CT : L. 4451-4 modifié	Appeler les décrets d'application	Harmonisation rédactionnelle
CT : L. 4741-9 modifié	Modifier le renvoi à l'article L. 4451-2 si ce dernier est modifié	Toilettage rédactionnel et pour le prorata temporis, suppression de l'appel à un décret spécifique
CT : L. 1243-12 modifié	pro rata temporis CDD	
CT : L. 1251-34 modifié	pro rata temporis contrat ETT	

Article L. 1333-27 du code de la santé publique :

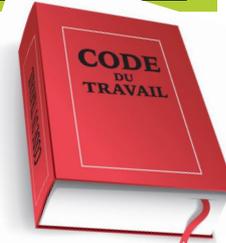
« Les prescriptions, moyens et mesures visant la protection de la santé des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants pris en application du présent chapitre ainsi que du chapitre VII du présent titre portent sur les mesures de protection collective qui incombent au responsable d'une activité nucléaire et de nature à assurer le respect des principes de radioprotection définis à l'article L. 1333-2.

Elles concernent les phases de conception, d'exploitation et de démantèlement de l'installation et sont sans préjudice des obligations incombant à l'employeur en application des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail. »



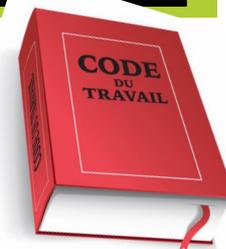
Article L. 4451-1 du code du travail :

*« Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris les travailleurs indépendants et les employeurs, exposés aux rayonnements ionisants sont fixées dans le respect des principes généraux de radioprotection des personnes énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et des obligations prévues à l'article L. 1333-10 du même code **aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique, sans préjudice des principes généraux de prévention prévus à l'article L. 4121-2 du présent code.** »*



Article L. 4451- 2 du code du travail (ce substitue à celui existant dont les dispositions sont déplacées) :

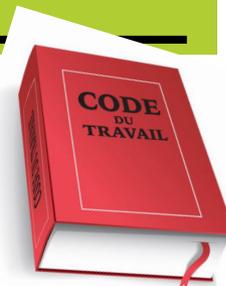
« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, le médecin du travail peut communiquer à la personne désignée par l'employeur pour le conseiller en matière de radioprotection des travailleurs tous éléments ou informations couvertes par le secret dès lors que leur transmission est limitée à ceux qui sont strictement nécessaires à l'exercice de ses missions. »



Article L. 4451-3 du code du travail (nouveau):

« La personne désignée par l'employeur pour le conseiller en matière de radioprotection des travailleurs est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, au titre des données couvertes par le secret qui lui ont été communiquées par le médecin du travail en application de l'article L. 4451-2. »

Appel du décret d'application



Article L. 4451- 4 (nouveau, reprend les dispositions de l'ancien article L. 4451-2 en les articulant avec celles de droit commun :

« Les règles de prévention appelées par le présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 4111-6, notamment les modalités de suivi médical spécifiques et adaptées pour les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants, en particulier pour les travailleurs mentionnés à l'article L. 4511-1. »

Dispositions visant la protection des travailleurs

Niveau décrétable

Dispositions du code du travail:
Premières orientations issues des travaux
préparatoires

Fil rouge des travaux réglementaires (1)

Harmoniser au mieux l'esprit et la lettre des dispositions relatives aux RI à ceux de la directive 2013/59/Euratom et du code du travail :

- avec la directive :
 - en recherchant une meilleure cohérence pour **réduire les disparités avec les autres États membres**, sans perdre les atouts du dispositif national actuel ;
 - En prenant en compte les **nouvelles exigences pesant sur les responsables** d'activité nucléaire en matière de protection collective des travailleurs ;

Fil rouge des travaux réglementaires (2)

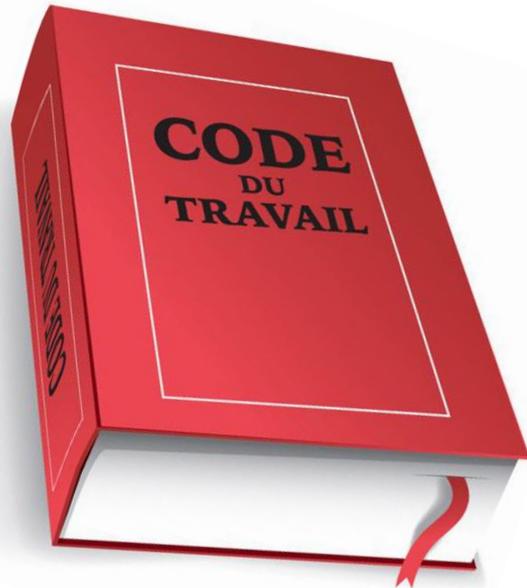
Harmoniser au mieux l'esprit et la lettre des dispositions relatives aux RI à ceux de la directive 2013/59/Euratom et du code du travail :

- avec le CT, en **réarticulant les principes généraux de prévention et ceux de radioprotection** sur la base d'une architecture commune aux autres risques professionnels, afin :
 - d'achever l'intégration du dispositif réglementaire engagée en 2003 ;
 - d'en faciliter l'appropriation par les entreprises ;
 - d'accroître l'efficacité des actions de contrôle sur ce champ (IT et RP) ;

- Recentrer les exigences sur les **obligations de résultat** et non sur les moyens ;
- Réduire la **profusion de textes** (20 sont actuellement prévus): l'objectif visé est de les réduire à + ou - 5 ;
- Par conséquent, **remonter au niveau du décret la quintessence des dispositions** ;
- Restructurer les dispositions selon un **plan cohérent avec la démarche de prévention** adoptée pour les autres risques

Ordonnancement du projet de décret (1)

Chapitre 1^{er} du titre V du livre IV (R. 4451-1 à R. 4451-XX)



•Section 1: Dispositions générales

•Section 2: Valeurs limites d'exposition professionnelles

•Section 3: Principes de prévention

•Section 4: Evaluation des risques

•Section 5: Mesures et moyens de prévention

•Section 6: Conditions d'emploi et de suivi des travailleurs

•Section 7: Surveillance médicale

•Section 8: Exposition exceptionnelle

•Section 9: Prévention des situations accidentelles et déclaration des évènements significatifs

•Section 10: Missions particulières du médecin du travail

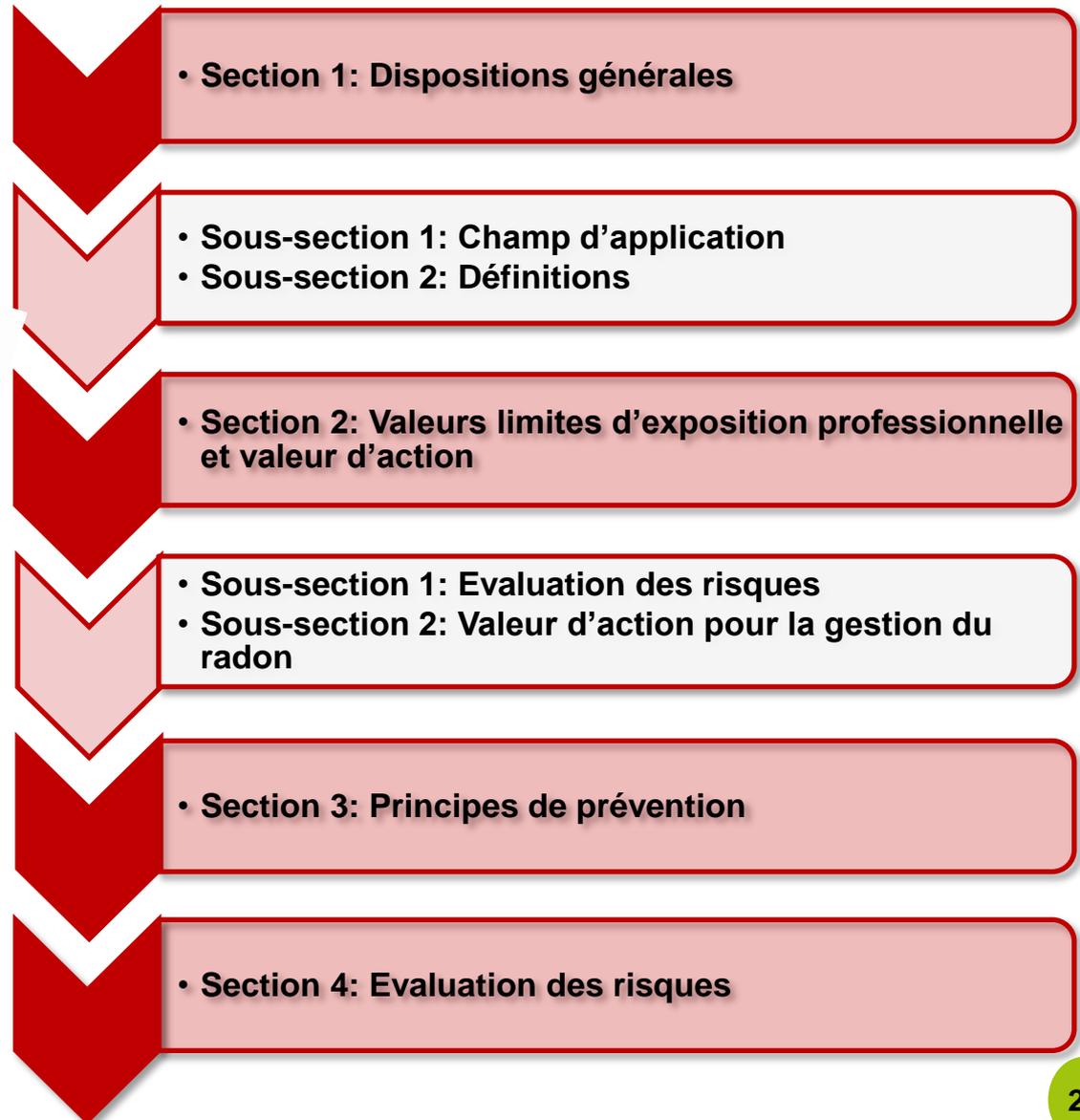
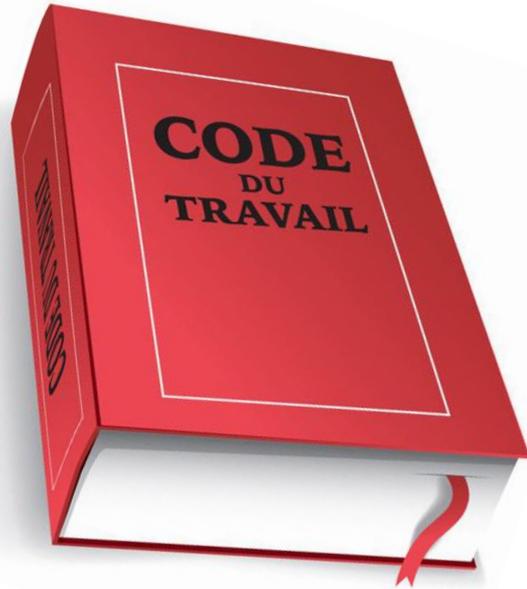
•Section 11: Certification des entreprises

•Section 12: Missions de l'IRSN

•Section 13: Inspection

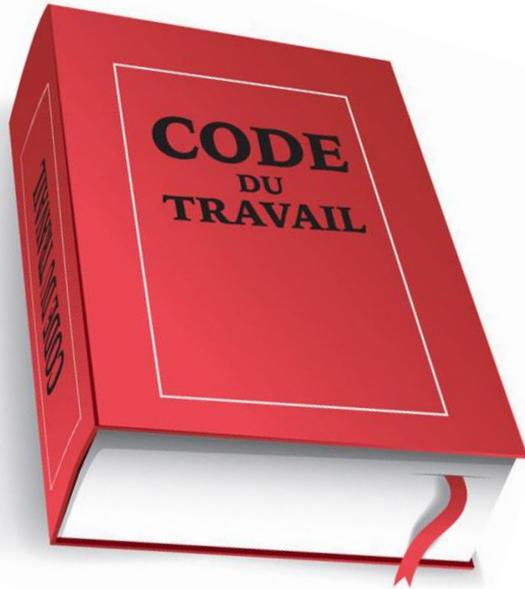
Ordonnancement du projet de décret (2)

Sous-sections 1 à 4 :



Ordonnancement du projet de décret (3)

Sous-section 5 :



• **Section 5: Mesures et moyens de prévention**

• **Sous-section 1: Prévention et protection collective**

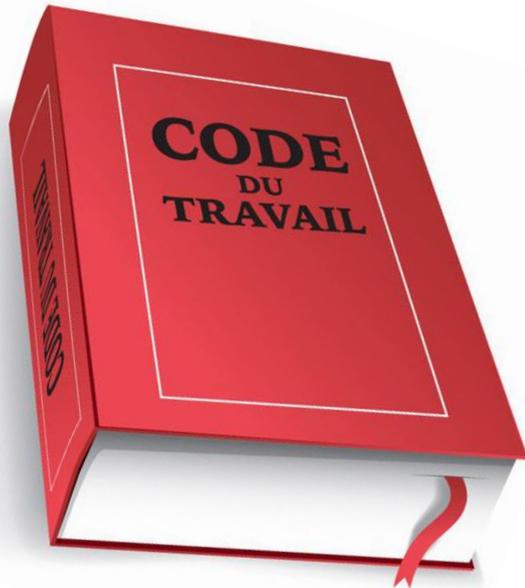
- § 1^{re}: organisation de la radioprotection
- § 2^{ème}: Prévention collective
- § 3^{ème}: Contrainte de dose
- § 4^{ème}: Délimitation des zones réglementées
- § 5^{ème}: Signalisation
- § 6^{ème}: Conditions d'accès

• **Sous-section 2: Contrôle de l'efficacité des moyens de prévention**

• **Sous-section 3: Protection individuelle**

Ordonnancement du projet de décret (4)

Sous-section 6 :



• Section 6: Conditions d'emploi et de suivi des travailleurs

• Sous-section 1: Fiche individuelle d'évaluation du risque radiologique

• Sous-section 2: Classification des travailleurs

• Sous-section 3: Information et formation des travailleurs

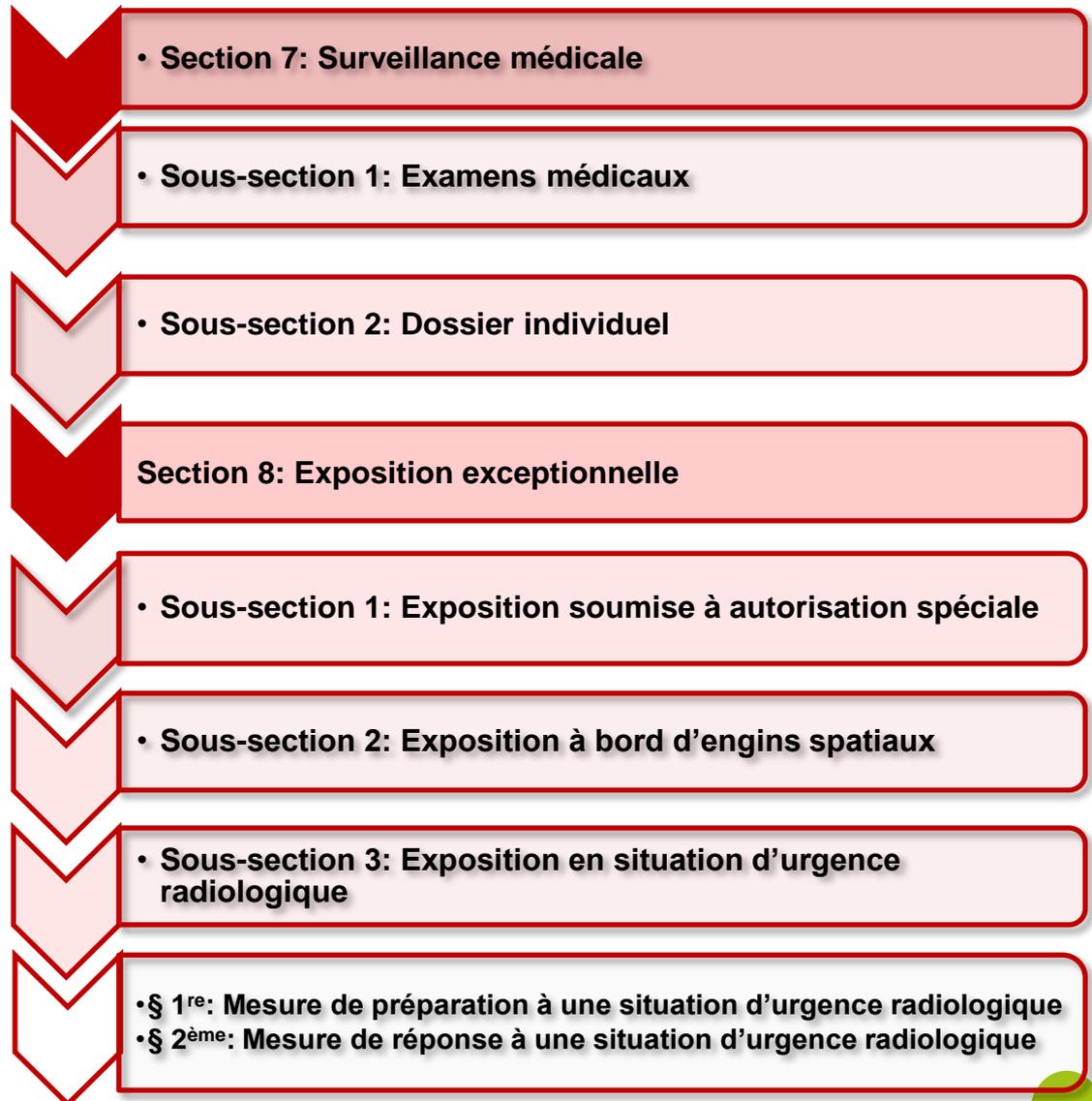
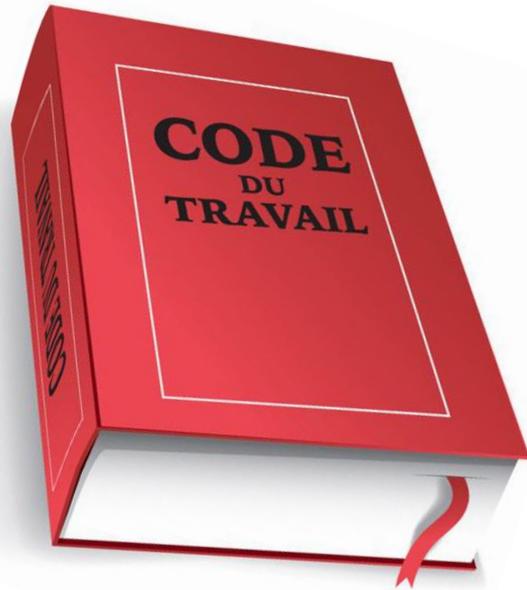
- § 1^{re}: Travailleurs classés ou non accédant en zone réglementée
- § 2^{ème}: travailleurs susceptibles d'être exposés à une source radioactive orpheline
- § 3^{ème}: Travailleurs appelé à manipuler les appareils de radiologie industrielle

• Sous-section 4: Surveillance dosimétrique et radiologique des travailleurs

- § 1^{re}: Surveillance dosimétrique des travailleurs classés
- § 2^{ème}: Surveillance radiologique des travailleurs non classés
- § 3^{ème}: Suivi dosimétrique opérationnel
- § 4^{ème}: Gestion des résultats dosimétriques
- § 5^{ème}: Mesure à prendre en cas de dépassements des valeurs limites d'exposition professionnelles

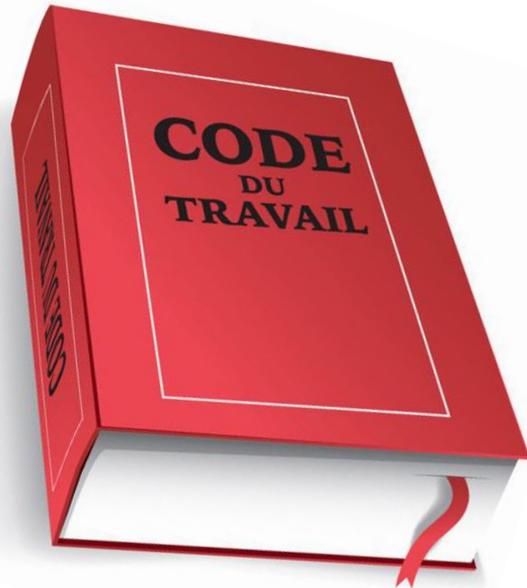
Ordonnancement du projet de décret (5)

Sous-sections 7 et 8 :



Ordonnancement du projet de décret (6)

Sous-sections 9 à 13 :



Champ d'application

Objectif :

- S'assurer de l'exhaustivité du champ d'application des dispositions relatives aux rayonnements ionisants, notamment lorsque l'émission de ceux-ci n'est pas directement liés à l'activité professionnelle (radon géologique, cosmiques,..) ou résulte d'activités passées (radon anthropique, parafoudre,...) ;
- Rendre applicables aux travailleurs indépendants les dispositions visant les opérations de bâtiment ou de génie civil en plus de celles concernant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.

Moyen :

- Décorrélérer le champ d'application des dispositions de radioprotection des régimes administratifs prévus par du code de la santé publique ;
- S'inspirer de la rédaction du champ d'application de la directive, sous réserve des aménagements nécessaires à la codification.

Objectif :

- Décliner l'articulation des principes généraux de prévention et des principes de radioprotection.

Moyen :

- Bien que superfétatoire, par souci d'harmonisation de l'approche rédactionnelle entre les risques, il apparaît nécessaire de reprendre les mesures législatives.

Objectif :

- Prendre en compte la décorrélation des champs d'application CT/CSP
- Mettre en place une approche graduée de l'évaluation des risques ;
- Harmoniser l'approche avec celle retenue pour les autres risques ;
- Prendre en compte les exigences nouvelles concernant les rayonnements d'origine naturelle.

Moyen :

- Permettre, selon l'ampleur du risque, de s'appuyer sur des éléments d'appréciation documentaire et ouvrir plus largement la possibilité à la modélisation,
- Recourir au mesurage que lorsque le résultat des évaluations documentaires ou numériques ne permet pas de conclure à ce que le risque peut être négligé du point de vue de la RP

Contrôle de l'efficacité des moyens de prévention

Objectif :

- Recentrer les dispositions décrétales sur les objectifs ;
- Dissocier les actions de mesurage concourant à l'évaluation du risque, de celles de contrôle garantissant l'effectivité des mesures de prévention mises en place ;
- Proportionner les exigences au regard de l'ampleur du risque ;
- Permettre de mettre en œuvre les exigences nouvelles de la directive en matière de conseil RP en allégeant les exigences de contrôles, sans altérer le niveau de protection des travailleurs.

Moyen :

- Par principe, les contrôles sont réalisés par l'employeur selon les modalités qu'il a déterminé et il en assure la traçabilité ;
- Lorsque l'enjeu radiologique le justifie, une obligation de contrôle externe est fixée par l'ASN, soit de manière générique, soit par des prescriptions particulières fixées dans le cadre des procédures administratives.
- A la demande de l'inspecteur du travail ou de la radioprotection, un contrôle technique est réalisé par un OA à la charge de l'employeur
- À certains moments de la vie de l'installation, un avis d'expert est sollicité

Délimitation des zones

Objectif :

- Recentrer les dispositions sur l'esprit de la directive ;
- Redonner son sens à la délimitation (une limite, une signalisation, une action) ;
- Redonner une marge d'appréciation à l'employeur,
- Réinterroger le nombre de zones spécialement contrôlées.

Moyen :

- Établir au niveau réglementaire :
 - des références annuelles pour les zones surveillées et contrôlées (plus de débit de dose instantané) ;
 - des doses intégrées sur une heure pour les zones spécialement réglementées ;
- Maintenir les principes de délimitation visant à ne pas prendre en compte le temps de présence en zone, ni les EPI.

Classification des travailleurs

Conformément aux orientations de la directive, **les conditions de travail retenues pour la classification des travailleurs intégreront les situations d'exposition potentielle** (confirmation du principe initié par la circulaire n°4 DGT/ASN de 2010).

- **Travailleurs classés :**

- **Chaque travailleur classé fait l'objet d'une surveillance radiologique** individuelle adaptée qui a pour objet de garantir la traçabilité des expositions interne et externe.

- **Travailleurs non classés:**

- **Les travailleurs non classés, accédant occasionnellement** à une zone réglementée, à l'exception des zones spécialement réglementée, la surveillance radiologique peut être réalisée par une approche numérique fondée sur des mesures d'ambiance de travail.



Euratom

Transposition de la directive 2013/59/Euratom



RPE/RPO



Code du travail

Évolutions introduites par la directive

1. La notion **d'expert qualifié** issue de la directive 96/29/Euratom évolue vers celles :
 - d'expert en radioprotection,
 - de personne chargée de la radioprotection
2. La compétence en radioprotection peut être **portée par un individu ou un collectif**,
3. Le champ de compétence initialement centré sur les travailleurs **est élargi à l'environnement et au public.**

Organisation de la radioprotection

- **Rechercher une meilleure cohérence avec l'organisation de la radioprotection européenne ;**
- **Comment ?**
 - **Maintenir le dispositif PCR, socle de la radioprotection des entreprises,**
 - **Instaurer le principe d'organismes experts ;**
 - **Structurer réglementairement les collectifs de compétence que constituent les SPR.**

Merci pour votre attention

peggy.mathieu@travail.gouv.fr

thierry.lahaye@travail.gouv.fr